b) *Auditions*

Les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de quarante jours.

c) *Délai spécifique concernant le choix du pays tiers à économie de marché*

Les parties à l'enquête qui souhaitent présenter des observations concernant le choix de Taïwan qui, comme mentionné au paragraphe 5, point c), du présent avis, est envisagé comme pays tiers à économie de marché aux fins de l'établissement de la valeur normale pour le Belarus doivent le faire dans les dix jours suivant la publication du présent avis au *Journal officiel des Communautés européennes*.

7. **Commentaires par écrit, réponses au questionnaire et correspondance**

Tous les commentaires et les demandes des parties intéressées doivent être présentés par écrit (autrement que sous format électronique, sauf indication contraire) et doivent mentionner le nom, l'adresse, les numéros de téléphone, de télécopieur et/ou de télex de la partie intéressée.

Adresse de la Commission pour la correspondance:

Commission européenne
Direction générale du commerce
Direction C
TERV 0/13
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Télécopieur (32-2) 295 65 05
Télex: COMEU B 21877.

8. **Défaut de coopération**

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas dans le délai prévu ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.

S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni un renseignement faux ou trompeur, ce renseignement n'est pas pris en considération et il peut être fait usage des données disponibles.

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire COMP/M.2077 — Clayton Dubilier & Rice/Italtel)

(2000/C 352/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 1er septembre 2000, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) nº 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

— en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),

— en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 300M2077. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, marketing et relations publiques (OP/A/4 — B)
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].
